

D036059/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 janvier 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 janvier 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne

E 9979



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 16 janvier 2015
(OR. en)

5363/15

TRANS 21

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	15 janvier 2015
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D036059/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document D036059/02.

p.j.: D036059/02



Bruxelles, le **XXX**
[...] (2014) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique
d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système
ferroviaire de l'Union européenne**

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant la décision 2012/757/UE concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil², l'Agence ferroviaire européenne (ci-après l'«Agence») veille à ce que les spécifications techniques d'interopérabilité (ci-après les «STI») soient adaptées au progrès technique et aux évolutions du marché et des exigences sociales et propose à la Commission les projets d'adaptation des STI qu'elle estime nécessaires.
- (2) Par la décision C(2010) 2576 du 29 avril 2010, la Commission a donné mandat à l'Agence pour développer et réviser les STI en vue d'étendre leur champ d'application à l'ensemble du système ferroviaire de l'Union. Aux termes de ce mandat, l'Agence a été invitée à étendre à l'ensemble du système ferroviaire de l'Union le champ d'application de la STI relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic».
- (3) À la suite du rapport de la Commission sur le profil et les tâches des autres personnels de bord des trains³, la Commission a demandé à l'Agence de recenser les tâches de sécurité essentielles communes aux autres personnels de bord sans lien avec la conception des véhicules/le matériel roulant et de définir le champ d'application de l'appendice J de la décision n° 2012/757/UE (STI OPE).
- (4) L'Agence a émis deux recommandations, le 18 décembre 2013 et le 18 juillet 2014, portant sur les modifications de la STI relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» (ERA-REC-100-2013/REC et ERA-REC-101-2014/REC).
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2012/757/UE.

¹ JO L 191 du 18.7.2008, p. 1

² Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1).

³ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur le profil et les tâches des autres personnels de bord des trains [COM(2013) 33 final du 30.1.2013].

- (6) La STI relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» établie par le présent règlement ne traite pas toutes les exigences essentielles. Conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la directive 2008/57/CE, les aspects techniques qui ne sont pas couverts devraient être recensés en tant que «points ouverts» relevant de règles nationales applicables dans chaque État membre.
- (7) La mise en œuvre de la STI qui figure à l'annexe et la conformité à ses points applicables devraient être déterminées selon un plan de mise en œuvre que chaque État membre est tenu de mettre à jour pour les lignes dont il est responsable.
- (8) À l'heure actuelle, le trafic ferroviaire est régi par des accords nationaux, bilatéraux, plurinationaux ou internationaux. Il importe que ces accords n'entravent pas les progrès actuels et futurs vers l'interopérabilité. Les États membres devraient donc notifier les accords de ce type à la Commission.
- (9) La directive 2008/57/CE définit le sous-système «Exploitation et gestion du trafic» comme étant de nature fonctionnelle. Par conséquent, la conformité avec la STI relative à l'exploitation et à la gestion du trafic n'est pas évaluée lors de l'autorisation de la mise en service d'un véhicule mais devrait être évaluée lors de l'évaluation des systèmes de gestion de la sécurité des entreprises ferroviaires et des gestionnaires de l'infrastructure.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2008/57/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La décision 2012/757/UE est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 1^{er}, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«Article premier

Objet

La spécification technique d'interopérabilité (STI) relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'ensemble de l'Union européenne, telle qu'elle figure à l'annexe, est adoptée.

Article 2

Domaine d'application

1. La STI définie dans l'annexe s'applique au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne, tel que défini au point 2.5 de l'annexe II de la directive 2008/57/CE.
2. La STI s'applique aux réseaux suivants:

- (a) le réseau ferroviaire transeuropéen (RTE) conventionnel tel que défini à l'annexe I, point 1.1, de la directive 2008/57/CE;
 - (b) le réseau ferroviaire transeuropéen (RTE) à grande vitesse tel qu'il est décrit à l'annexe I, point 2.1, de la directive 2008/57/CE; et
 - (c) d'autres parties du réseau ferroviaire de l'Union,
- à l'exclusion des cas visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la directive 2008/57/CE.

Article 3

Points ouverts

1. En ce qui concerne les aspects classés comme «points ouverts» énumérés à l'appendice I de l'annexe du présent règlement, les conditions à respecter pour la vérification de l'interopérabilité en application de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2008/57/CE sont celles définies par les règles nationales applicables dans l'État membre où le service est exploité.
2. Dans les six mois suivant la date de mise en application du présent règlement, chaque État membre communique sa réglementation nationale applicable aux autres États membres et à la Commission.

Article 3 bis

Cas spécifiques

1. En ce qui concerne les cas spécifiques visés au point 7.3 de l'annexe du présent règlement, les conditions à respecter pour la vérification de l'interopérabilité en application de l'article 17, paragraphe 3, de la directive 2008/57/CE sont celles définies par les règles nationales applicables dans l'État membre où le service est exploité.
2. Dans les six mois suivant la date de mise en application du présent règlement, chaque État membre communique sa réglementation nationale applicable aux autres États membres et à la Commission.

Article 3 ter

Notification des accords bilatéraux

Les États membres notifient à la Commission les types d'accord suivants au plus tard [6 mois après la date de mise en application], sous réserve qu'ils ne l'aient pas déjà fait en vertu des décisions 2006/920/CE⁴, 2008/231/CE⁵, 2011/314/UE⁶ ou 2012/757/UE⁷ de la Commission:

⁴ Décision 2006/920/CE de la Commission du 11 août 2006 relative à la spécification technique d'interopérabilité concernant le sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 359 du 18.12.2006, p. 1).

- (a) les accords nationaux entre les États membres et des entreprises ferroviaires ou des gestionnaires de l'infrastructure, conclus à titre permanent ou temporaire et requis par le caractère très particulier ou local du service de transport visé;
- (b) les accords bilatéraux ou multilatéraux entre entreprises ferroviaires, gestionnaires de l'infrastructure ou autorités de sécurité assurant des niveaux importants d'interopérabilité locale ou régionale; et
- (c) les accords internationaux entre un ou plusieurs États membres et au moins un pays tiers, ou entre des entreprises ferroviaires ou gestionnaires de l'infrastructure des États membres et au moins une entreprise ferroviaire ou un gestionnaire de l'infrastructure d'un pays tiers, qui assurent des niveaux importants d'interopérabilité locale ou régionale.

Article 3 quater

Notification des règles relatives au type de signal indiquant la queue du train

Les États membres notifient à la Commission les règles qui définissent le type de signal indiquant la queue du train, comme décrit aux points 4.2.2.1.3.2 et 4.2.2.1.3.3 de l'annexe, au plus tard [6 mois après la date de mise en application], sous réserve qu'ils ne l'aient pas déjà fait en vertu des décisions 2006/920/CE, 2008/231/CE, 2011/314/UE ou 2012/757/UE de la Commission.

Article 3 quinquies

Mise en œuvre

1. Les étapes à suivre pour la mise en œuvre d'un sous-système «Exploitation et gestion du trafic» interopérable sont définies au point 7 de l'annexe.
2. Les États membres élaborent un plan national de mise en œuvre dans lequel ils décrivent les mesures qu'ils comptent prendre pour se conformer au présent règlement, conformément au point 7 de l'annexe.

Les États membres notifient leurs plans nationaux de mise en œuvre à la Commission au plus tard le [insérer la date - 24 mois après la date de mise en application du présent règlement]. Les États membres notifient également toute mise à jour de ces plans nationaux de mise en œuvre.

⁵ Décision 2008/231/CE de la Commission du 1^{er} février 2008 concernant la spécification technique de l'interopérabilité relative au sous-système «exploitation» du système ferroviaire transeuropéen visée à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 96/48/CE du Conseil abrogeant la décision 2002/734/CE (JO L 84 du 26.3.2008, p. 1).

⁶ Décision 2011/314/UE de la Commission du 12 mai 2011 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 144 du 31.5.2011, p. 1).

⁷ Décision 2012/757/UE de la Commission du 14 novembre 2012 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système «Exploitation et gestion du trafic» du système ferroviaire de l'Union européenne et modifiant la décision 2007/756/CE (JO L 345 du 15.12.2012, p. 1).

3. La Commission publie les plans nationaux de mise en œuvre, ainsi que les révisions ultérieures notifiées, sur son site internet et en informe les États membres par l'intermédiaire du comité visé dans la directive 2008/57/CE.
4. Les États membres qui ont déjà communiqué leur plan de mise en œuvre actualisé ne sont pas tenus de le renvoyer.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président